Ordre de service d'inspection



ET DE L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires en production primaire Sous-direction de la santé et de protection animales Bureau de la Santé Animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15

Direction générale de l'alimentation Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire Sous-direction du pilotage des ressources et des actions transversales BPP 206 Note de service
DGAL/SDSPA/2017-494
01/06/2017

Cette instruction abroge : DGAL/SDSPA/2017-104 du 03/02/2017 : Conditions d'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration et mis sous APMS ou APDI, des opérations de nettoyage et de désinfection, des matériels et denrées détruits sur ordre de l'administration et des pertes de production consécutives à l'abattage des animaux

Nombre d'annexes: 6

Objet : Conditions d'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration et mis sous APMS ou APDI, des opérations de nettoyage et de désinfection, des matériels et denrées détruits sur ordre de l'administration et des pertes de production consécutives à l'abattage des animaux suite à une infection par le virus de l'influenza aviaire. 1ère mise à jour

Destinataires d'exécution DRAAF- SRAL DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Cette note présente les conditions d'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration et mis sous APMS ou APDI, des opérations de nettoyage et de désinfection, des matériels et denrées détruits sur ordre de l'administration suite à une infection par le virus de l'influenza aviaire. Sont concernés par cette instruction les exploitations ayant fait l'objet d'un ordre d'abattage dans les cas suivants :

- élevages confirmés infectés y compris ceux abattus préventivement et pour lesquels un foyer a été confirmé a posteriori ;
- élevages ayant fait l'objet d'un abattage préventif pris sur la base d'une situation particulière, en dehors des zones de dépeuplement massif.

Cette note introduit également la prise en charge des pertes de production par FAM

Textes de référence :Code rural, notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 223-8 Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration

Arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire.

Sommaire

Sommaire	1
1/ Objet des indemnisations et publics concernés	1
2/ Procédure d'indemnisation des foyers Influenza	2
2.1/ Principes généraux	2 .3 3
3/ Méthode de calcul de l'indemnisation des foyers Influenza	4 e 5
4.1/ Mise en place de procédures de contrôle en interne	8 ES
ANNEXE 2 : MODELE DE COURRIER POUR LA NOTIFICATION DE L'AVANCE	11
ANNEXE 3 : BAREMES POUR LA VALEUR MARCHANDE OBJECTIVE DES ANIMAUX	12
ANNEXE 4: BAREME POUR L'ESTIMATION DE LA MARGE BRUTE PAR STADE	15
ANNEXE 5 : FICHE D'HARMONISATION ANNEXE 6 : FICHE DE SUIVI ET DE CONTRÔLE DE LA CELLULE INDEMNISATION INFLUENZA	

1/ Objet des indemnisations et publics concernés

Cette note présente les conditions d'indemnisation dans les foyers d'influenza aviaire des animaux abattus sur ordre de l'administration, des opérations de nettoyage et de désinfection, des matériels et denrées détruits sur ordre de l'administration. Les pertes de production consécutives à l'abattage des animaux sont prises en charge par FAM. Les dossiers sont à transférer à la DDT(M) (décisions DGPE/SDFE/2017-465 du 23/05/2017 et FAM INTV-GECRI-2017-37)

Sont concernées par cette instruction les exploitations ayant fait l'objet d'un ordre d'abattage dans les cas suivants - élevages confirmés infectés y compris ceux abattus préventivement et pour lesquels fover été confirmé a posteriori a - élevages ayant fait l'objet d'un abattage préventif pris sur la base d'une situation particulière, en dehors des zones de dépeuplement massif (périmètre de 1km autour des foyers et communes visées par un APMS ou l'arrêté du 4 janvier 2017), notamment pour éliminer les liens épidémiologiques ou des palmipèdes en parcours n'ayant pas de possibilité de mise en claustration immédiate.

Le périmètre de cette instruction est complémentaire au périmètre de la décision INTV-GECRI-2017-07 de France Agrimer. En cas de doute sur le dispositif à mobiliser dans certains cas complexes, il convient d'interroger la DGAI.

Sont concernés par cette instruction les exploitations foyers pendant la durée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) et les foyers détectés à partir des abattages préventifs de zone (issus de l'arrêté du 04/01/2017) ainsi que les exploitations dont les animaux ont été abattus sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) et les exploitations ayant fait l'objet de mesures d'abattage préventif pour des motifs de protection animale. Les abattages préventifs sans APMS et les périodes hors APDI ne rentrent pas dans le champ d'indemnisation de la DGAL.

Les dossiers sont identifiés par un numéro unique (ID_dossier) qui vous sera transmis par la DGAL, via l'adresse indemnisations.influenza.dgal@agriculture.gouv.fr

2/ Procédure d'indemnisation des foyers Influenza

2.1/ Principes généraux

Les étapes de la procédure de gestion de l'indemnisation des foyers d'influenza sont détaillées dans le logigramme figurant en annexe 1.

Le modèle de courrier de notification de l'avance figure en annexe 2.

Les animaux abattus et les pertes de production sont indemnisés sur la base de barèmes figurant en annexes 3 et 4. Les opérations de nettoyage et désinfection et les matériels détruits sont indemnisés sur la base des factures présentées avec l'expertise.

La cellule de gestion des dossiers d'indemnisation pour les foyers d'Influenza instruit les dossiers à l'aide d'une fiche de suivi et de contrôle figurant en annexe 6.

2.2/ Avance de 75 % de la valeur marchande objective (VMO)

A la suite de l'abattage, une avance sur indemnisation à hauteur de 75% de la VMO est versée. Cette avance est calculée sur la base des barèmes figurant en annexe 3 qui prennent en compte le type et l'âge des animaux abattus.

Un courrier de notification d'avance d'indemnisation (modèle figurant en annexe 2), accompagné de la liste des experts agréés pour le département et les départements limitrophes, est adressé par les DD(CS)PP aux exploitants concernés. Ce courrier rappelle aux exploitants la nécessité de nommer rapidement deux experts.

Par ailleurs, les DD(CS)PP informeront la DRAAF et la DGAL au fil de l'eau du versement des avances de 75% sous forme d'un tableau de suivi.

2.3/ Contenu de l'expertise

Les experts peuvent estimer la VMO des animaux abattus, à l'aide des barèmes, le nombre de jours d'arrêt provoquant des pertes de production suite à l'APDI (cf. infra 2/), ces pièces seront alors versées au dossier transmis à la DDT(M). Ils estiment le montant des matériels détruits, en prenant en compte l'amortissement (cf. infra 3.2/), vérifient la cohérence des pièces justificatives du chantier de nettoyage et de désinfection si celui-ci a été effectué par l'éleveur et rassemblent l'ensemble des pièces justificatives du dossier

2.4/ Instruction des dossiers par les DD(CS)PP et la DGAL

A la réception du rapport d'expertise et des pièces justificatives, les DD(CS)PP constituent les dossiers d'indemnisation et remplissent les fiches d'harmonisation (modèle figurant en annexe 5 et téléchargeable sur l'intranet http://intranet.national.agri/Influenza-Aviaire-principaux,14157). Ils transmettent ces éléments à la DGAL accompagnés du PV d'abattage et de tout document qu'ils estimeraient pertinent à l'adresse suivante :

indemnisations.influenza.dgal@agriculture.gouv.fr

La DGAL rend un avis par exploitation et renvoie ces avis aux DD(CS)PP qui établissent les arrêtés d'indemnisation et adressent un courrier de notification du montant total de l'indemnisation aux éleveurs.

Les DRAAF (SRAL et/ou SG) sont systématiquement mis en copie des échanges afin de pouvoir déléguer les crédits nécessaires à l'indemnisation qui ont été prépositionnés au niveau des BOP.

Les DRAAF valident les subdélégations de crédits en vue du règlement des frais opérationnels pris directement en charge par la DD(CS)PP, sur demande de ces dernières et évaluent le bien-fondé des demandes.

Les DRAAF fourniront à la DGAL un rapport financier intermédiaire avant le 15 juillet puis une mise à jour avant le 30 septembre.

L'objectif poursuivi est de ramener le délai d'instruction de l'indemnisation de la VMO des animaux abattus à 30 jours, à partir de la réception des dossiers complets (expertise et pièces justificatives) par les DD(CS)PP. Ce délai prend pour hypothèse une chaîne comptable de 12 jours.

3/ Méthode de calcul de l'indemnisation des foyers Influenza

3.1/ Calcul de la VMO des animaux abattus

Le nombre d'animaux à indemniser correspond au nombre d'animaux vivants au moment où l'abattage est ordonné (APDI, nombre d'animaux lors de l'abattage dans un foyer identifié à la suite de l'abattage préventif de la zone, APMS abattage préventif). c'est à dire le nombre d'animaux vivants le jour de la prise de l'APDI. Il est évalué à l'aide de la fiche d'élevage du registre tenue par l'exploitant ou de tout autre document pertinent, notamment le PV d'abattage si le registre n'est pas à jour. Le nombre d'animaux indemnisés ne peut être inférieur à celui figurant sur le PV d'abattage.

La méthode de calcul de l'indemnisation des foyers d'influenza a évolué. Des barèmes ont été mis en place pour le calcul de la valeur marchande objective afin de permettre une indemnisation plus rapide. Ces barèmes figurent en annexe 3 et sur intranet http://intranet.national.agri/Influenza-Aviaire-principaux,14157

Ces barèmes ont été calculés sur la base des indemnisations de la crise précédente, qui a fourni des données fiables pour ce type de production. Ils correspondent, comme lors de la dernière crise, à une régression linéaire entre la VMO de l'animal en début de stade et sa VMO en fin de stade de production.

Pour les productions qui n'étaient pas représentées lors de la crise précédente, des barèmes ont été établis conjointement avec l'ITAVI selon la même méthode.

Ils prennent en compte les charges et la marge brute générées à l'âge d'abattage des animaux. La méthode est basée sur le prix de vente habituel, qui comprend toutes les charges engagées. Ainsi, l'aliment consommé au jour de l'abattage est indemnisé dans la VMO.

Cas des animaux conservés plus longtemps que la durée classique

Dans le cas où les animaux ont été gardés après leur âge maximum dans le stade, faute de possibilité de les abattre, une valeur supplémentaire pour la période allant au-delà du stade de commercialisation est intégrée dans les barèmes. Cette valeur est un maximum qui ne peut être dépassé, même si les animaux ont été gardés plus longtemps.

Pour les espèces ou productions pour lesquelles il n'existe pas de barème, une majoration de la valeur indemnisée peut être prise en compte, dans la limite de 20 % de la durée normale d'élevage.

Le calcul s'effectue de la manière suivante :

détermination d'un coefficient à partir des prix d'achat (vi) et de vente(vf) des animaux et de la durée normale d'élevage.

soit coefficient = (vf-vi)/durée normale d'élevage.

La VMO est alors égale à :

VMO = coefficient x nombre jours d'élevage + vi

il peut être ajouté jusqu'à 17 jours après la fin du stade pour les PAG et 4 jours après la fin du stade pour les gavés. Pour les PAG, dans les cas exceptionnels où la durée est supérieure à 17 jours, un délai supplémentaire pourra éventuellement être pris en compte en fonction des justifications fournies par les experts.

Dans le cas des autres productions, il peut être compté jusqu'à 20% de durée en plus (arrondi au jour supérieur).

Les valeurs maximales de VMO prennent en compte ces délais supplémentaires.

Cas des éleveurs non propriétaires

C'est le propriétaire des animaux qui est le bénéficiaire de l'indemnisation. Néanmoins, il est accepté que la propriété soit transférée à l'éleveur pour les bandes abattues, sur la base d'un accord écrit avec le propriétaire (facture de transfert, convention...).

Cas des productions pour lesquelles un barème de VMO n'est pas fourni L'expertise doit déterminer la marge brute dégagée par l'exploitant sur la base de ses données comptables et techniques.

3.2/ Estimation de la valeur des matériels et denrées détruits et du coût des opérations de nettoyage et désinfection

Les matériels et opérations de nettoyage et désinfection sont indemnisés sur la base des factures d'achat. Les opérations de nettoyage et désinfection peuvent être directement prises en charge par la DD(CS)PP. Si celle-ci constate que la réalisation n'est pas satisfaisante, et que les opérations doivent être renouvelées, il convient de signifier une mise en demeure à l'entreprise. En outre ni la DD(CS)PP ni l'éleveur, commanditaire des opérations, ne devront régler cette première opération infructueuse.

Les dépenses à la charge de l'exploitant doivent figurer dans l'expertise.

Lorsque les frais sont remboursés à l'exploitant, c'est le montant hors taxes qui est pris en compte (sauf dans le cas -rare- où les exploitants ne récupèrent pas la TVA). En revanche, lors de la prise en charge directement par la DD(CS)PP, c'est le montant TTC qui est acquitté.

Cas des exploitants qui réalisent eux-mêmes les travaux

Lorsque l'exploitant a réalisé lui-même les travaux de nettoyage et désinfection, il devra faire parvenir les fiches de paye des ouvriers et/ou un relevé d'heures précis et cohérent avec le travail réalisé. La DD(CS)PP est chargée de vérifier la cohérence des déclarations. Ainsi l'indemnisation horaire ne pourra excéder le niveau 4 - 2ème échelon des conventions collectives des exploitations agricoles, hors charges salariales, ce qui correspond à un emploi hautement qualifié effectué en autonomie. Pour rappel et aux fins de contrôle de cohérence, le plafond fixé dans le cas de salmonelles aviaires est de 1,27 €/m² de bâtiment nettoyé et désinfecté pour les poulets de chair. Il n'existe pas à ce jour de données de référence disponibles sur la durée des chantiers réalisés par l'éleveur. Les durées indiquées par l'éleveur doivent être comparées aux factures des opérations de nettoyage et de désinfection menées par des entreprises spécialisées dans des élevages analogues. Les DRAAF proposeront des valeurs de référence établies sur la base d'un échantillon de factures.

Cas des matériels détruits

Les seuls matériels indemnisés sont ceux qui ont été détruits sur ordre de l'administration. Pour les matériels non désinfectables détruits, sauf preuve fiscale présentée avec l'expertise, l'amortissement est de 7 ans pour les coolings et les pondoirs. En l'absence de preuve fiscale, une réduction de 1/7 pour les coolings et pour les pondoirs de la valeur d'achat est déduite par année de possession. En l'absence d'une facture d'achat, les matériels ne peuvent pas être indemnisés.

Si le matériel est fiscalement amorti mais présente encore une valeur d'usage, l'indemnisation de celle-ci pourra être prise en charge jusqu'à 1/7 de la valeur d'achat, hors taxes.

Il conviendra de s'assurer que les matériels de remplacement puissent faire l'objet de mesures de nettoyage et de désinfection.

Cas des produits et consommables

Les consommables (cottes, gants, lunettes, bottes...) ne sont pas indemnisables.

La chaux est indemnisée à 100% si les concentrations demandées par note de service sont respectées.

Les produits qui seraient utilisés sans AMM appropriée restent interdits d'utilisation et ne pourraient en tout état de cause pas être indemnisés.

Cas de l'aliment et de la paille

Comme indiqué supra, l'aliment consommé pour la bande abattue est indemnisé dans la VMO.

Si de l'aliment devait rester après l'abattage des animaux, il n'est pas prévu de le détruire ni de l'indemniser. Dans le cas d'un aliment stocké à l'air libre, ne remplissant pas les conditions de biosécurité, il n'est pas indemnisable. L'indemnisation n'est possible que si la destruction a été ordonnée par la DD(CS)PP qui l'estimait nécessaire en vue de la décontamination de l'exploitation foyer d'influenza aviaire. Il convient de veiller à ne pas introduire de différence de traitement entre les abattages préventifs de zone (pas d'indemnisation de l'aliment malgré le blocage) et les foyers.

Concernant la paille, les quantités indemnisables doivent correspondre à l'ordre de destruction de l'administration, sur les mêmes critères techniques que pour l'aliment (risque sanitaire avéré)

3.3/ Calcul des pertes de production consécutives à l'APDI

Le mode de calcul de l'indemnisation des pertes de production reste inchangé par rapport à la dernière crise.

Conformément à l'AM du 30/03/2001, l'État participe à l'indemnisation du déficit momentané de production induit par l'abattage des animaux et par la période de vide sanitaire imposée par l'administration.

Le déficit de production sera indemnisé par FAM après instruction des dossiers par les DDTM. Pour les dossiers pour lesquels vous disposez des éléments nécessaires au calcul du DP, nous vous invitons à transmettre ces éléments à la DDT(M). Lorsque vous n'êtes pas en possession des éléments, invitez l'exploitant à transmettre rapidement son dossier à la DDT(M)

Ce déficit est calculé sur la période comprise entre la date d'abattage des animaux et la levée de l'APDI. Il est possible que la période de vide sanitaire se prolonge au-delà de la levée d'APDI en raison du maintien de mesures d'interdiction de mise en place plus générales, liées au maintien des ZP (zones de protection) et des ZS (zones de surveillance). Dans ce cas, la durée du vide prise en compte sera la durée totale réglementaire. En revanche, si l'élevage fait l'objet d'une interdiction de mise en place pour des raisons de police administrative liées à la nécessité de se conformer

à la réglementation sanitaire, il ne sera pas tenu compte du délai supplémentaire occasionné par cette injonction individuelle.

La méthode à appliquer sera la même pour tous les élevages, qu'ils soient foyers, qu'ils aient fait l'objet d'un abattage préventif ou qu'ils aient été impactés par les mesures d'interdiction de mouvements.

Cette méthode est basée sur la détermination :

- du temps durant lequel la production est arrêtée
- du montant des pertes économiques liées à l'arrêt de production déterminée par rapport à l'EBE d'une période de référence à déterminer

Dans ce contexte, le calcul du déficit de production n'a pas à être effectué de manière systématique par les experts. Néanmoins, la DDecPP peut demander aux experts de lui fournir à l'occasion de l'expertise les données et justificatifs nécessaires à la détermination du déficit de production (DP).

Des instructions détaillées seront fournies suite à la publication de la décision FAM.

L'expertise doit déterminer le nombre d'animaux qui n'ont pas été produits sur la période allant du jour de l'abattage à la levée de l'APDI ou à l'autorisation officielle de remise en place si celle-ci est différée, au prorata d'une production classique annuelle pour l'exploitation concernée.

Ce nombre de jour est multiplié par le barème cumulatif figurant en annexe 4, pour un stade donné.

Exemple:

Une exploitation produit 16 550 PAG IGP (à partir de canetons de 1 jour) et 3 600 gavés IGP par an.

La durée entre l'abattage et la levée de l'APDI est de 70 jours.

Le nombre d'animaux non produits est donc de :

 $16\ 550\ PAG/365\ \times\ 70 = 3\ 174\ PAG\ non\ produits$ $3\ 600\ gavés/365\ \times\ 70 = 691\ gavés\ non\ produits$

La marge pour le stade élevage est de 0,48 € pour le démarrage et 1,36 € pour le reste de l'élevage soit 1,84 € pour le stade.

Soit une marge indemnisée de 3 174 x 1,84 = 5 840 €

La marge pour le stade gavage est de 3,29 €.

Soit une marge indemnisée de 691 x 3,29 = 2 273 €.

Cas des productions pour lesquelles un barème de marge brute n'est pas fourni L'expertise doit déterminer la marge brute dégagée par l'exploitant sur la base de ses données comptables et techniques.

Pour rappel, si l'aliment n'est pas acheté, sa valeur correspond à la valeur de marché au jour considéré.

4/ Suivi comptable et préparation des audits

Des cofinancements européens sont sollicités pour les points suivants :

- -indemnisation de la VMO des animaux abattus dans les foyers et de manière préventive dans un rayon de 3 km autour d'un foyer,
- -coûts de nettoyage et de désinfection
- -coûts d'abattage,
- -coûts de transport
- -coûts d'équarrissage.

Compte tenu de l'importance de la crise subie et des montants en jeu, des audits financier vont avoir lieu. Il convient de s'y préparer en amont.

4.1/ Mise en place de procédures de contrôle en interne

En vue de la tenue de ces audits, il conviendrait que chaque DDecPP dispose d'un minimum de procédures internes écrites établissant et détaillant les éléments de contrôle du service fait, sans que cela n'implique nécessairement une harmonisation des méthodes.

En particulier les éléments suivants doivent être détaillés.

- S'agit-il d'un contrôle exhaustif des factures ou le contrôle porte-t-il sur un échantillon ? Si le contrôle est réalisé sur un échantillon, quels éléments ont-ils permis d'établir l'analyse de risque ?
- Y a-t-il une mise à disposition d'éléments de comparaison pour les coûts engagés ?
- Quelle est la procédure de contrôle des devis ?
- Dans le cas où le nettoyage et la désinfection sont réalisés par l'éleveur, il convient de mettre en place des critères d'alerte sur le temps passé sur le chantier. A ce titre, il est demandé aux régions concernées de proposer des critères d'alerte au vu des pratiques constatées (cf 3.2).

4.2/ Remontée des informations à la DGAL

Afin d'établir au plus vite les demandes de cofinancement, il est nécessaire que les membres de la cellule indemnisation disposent d'un maximum d'informations sur les dépenses engagées. En particulier, l'évaluation des coûts d'abattage préventif ou en foyer implique la remontée de toutes les factures des abattoirs réquisitionnés avec les corrections faites (retrait des lignes cotisation SIFCO, équarrissage, chômage technique...) et des vétérinaires intervenus en abattage avec le cas échéant les justificatifs de carence.

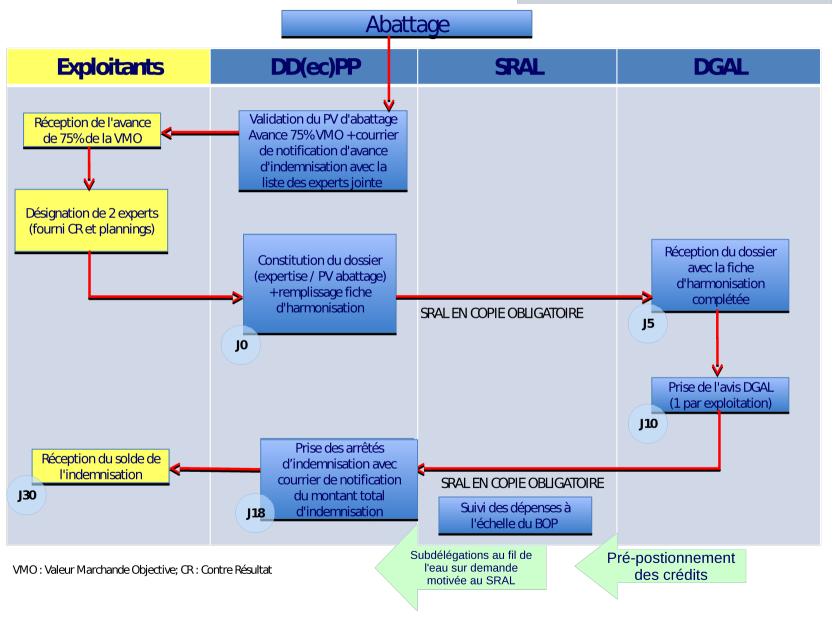
* *

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation Patrick DEHAUMONT

ANNEXE 1: PROCEDURE DE GESTION DES DOSSIERS D'INDEMNISATION POUR LES FOYERS D'INFLUENZA

Objectif: 30 jours entre la réception des pièces par les DDCSPP et l'indemnisation de la VMO



ANNEXE 2: MODELE DE COURRIER POUR LA NOTIFICATION DE L'AVANCE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Direction Départementale en charge de la Protection des Populations
[COMPLETER]

Objet: Avance sur Indemnisation influenza aviaire

Votre élevage a fait l'objet de mesures de police administrative dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire, imposant l'abattage des animaux suivants :

- XX canards prêt-à-gaver;
- YY canards gavés;

[A MODIFIER/COMPLETER]

Une avance sur l'indemnisation de la valeur marchande objective des animaux abattus, à hauteur de 75% d'une première estimation va vous être accordée, à savoir, pour votre exploitation :

XXX €.nets de taxes

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 Mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, vous devez rapidement désigner deux experts sur la liste disponible en Préfecture (et jointe à ce courrier).

Le montant total final de votre indemnisation ne pourra vous être notifié qu'à la suite de la validation de cette expertise, qui me sera transmise, accompagnée, a minima, des pièces suivantes :

- comptes de résultats de votre exploitation pour les exercices 2015 et 2016 (comptes 604 et 704),
 - fiche d'élevage des bandes abattues
 - plannings de mise en place de vos animaux pour les années 2015, 2016 et 2017.

Je vous remercie par ailleurs de bien vouloir fournir à mes services tout autre document technique ou comptable qui pourrait vous être demandé au cours de l'instruction de votre dossier.

ANNEXE 3 : BAREMES POUR LA VALEUR MARCHANDE OBJECTIVE DES ANIMAUX

Les barèmes sont également disponibles à l'adresse http://intranet.national.agri/Influenza-Aviaire-principaux,14157

Espèce et mode de production	FORMULE D'INDEMNISATION	Valeur maximum
	(€/animal abattu)	(€/animal abattu)
Canard prêt à gaver standard ou IGP	0,08454 x (nombre de jours d'élevage) + 2,38	10,411 (STD) / 10,919 (IGP)
Canard prêt à gaver Label Rouge	0,08879 x (nombre de jours d'élevage) + 2,38	11,969
Canard prêt à gaver Filière Courte	0,12063 x (nombre de jours d'élevage) + 2,51	16,021
Canard gavé standard	0,57000 x (nombre de jours d'élevage) + 9,72	18,270
Canard gavé IGP gaveur	0,59909 x (nombre de jours d'élevage) + 10,07	19,056
Canard gavé Label Rouge	0,83182 x (nombre de jours d'élevage) + 10,7	23,177
Canard gavé Filière Courte	1,03643 x (nombre de jours d'élevage) + 11,99	30,646
Oie prête à gaver filière longue	0,15693 x (nombre de jours d'élevage) + 4,849	22,739

Oie prête à gaver filière courte	0,21053 x (nombre de jours d'élevage) + 4,5	28,500
Oie gavée filière longue	0,36169 x (nombre de jours d'élevage) + 19,757	26,991
Oie gavée filière courte	1,59375 x (nombre de jours d'élevage) + 24,5	56,375
Chapons poulets Label rouge	0,08552 x (nombre de jours d'élevage) + 0,49	17,252
Poularde Label rouge	0,05903 x (nombre de jours d'élevage) + 0,49	9,699
Poulet Label rouge cabanes	0,04150 x (nombre de jours d'élevage) + 0,49	4,972
Poulet Label rouge	0,03939 x (nombre de jours d'élevage) + 0,49	4,508
Poulet bio	0,06659 x (nombre de jours d'élevage) + 0,49	7,282
Poulet CCP	0,03270 x (nombre de jours d'élevage) + 0,49	2,746
Poulet standard	0,03509 x (nombre de jours d'élevage) + 0,49	1,964
Dinde Label rouge	0,07255 x (nombre de jours d'élevage) + 4,35	21,762

Dinde standard mâle	0,13557 x (nombre de jours d'élevage) + 1,15	21,894
Dinde standard femelle	0,08407 x (nombre de jours d'élevage) + 1,15	10,063
Pintade Label rouge	0,03630 x (nombre de jours d'élevage) + 0,50	4,823
Pintade standard	0,03250 x (nombre de jours d'élevage) + 0,50	3,487
Canard à rôtir mâle	0,06722 x (nombre de jours d'élevage) + 1,04	7,764
Caille Label rouge	0,01252 x (nombre de jours d'élevage) + 0,14	0,774
Caille certifiée	0,01136 x (nombre de jours d'élevage) + 0,14	0,521

Exemple : 100 canards prêts à gaver IGP abattus au $15^{\rm e}$ jour d'élevage. Le montant de l'indemnisation est donc de :

[(0,08454 * 15) + 2,38] * 100 = 3,6481 * 100 = 364,81€ Les barèmes pour les animaux reproducteurs (canards et oies) seront mis à disposition avec les tableurs de calcul spécifiques sur l'intranet.

ANNEXE 4 : BAREME POUR L'ESTIMATION DE LA MARGE BRUTE PAR STADE

Forfait	Montant en € par animal non produit				
Filière longue					
canard démarré de trois jours	0,0974				
canard démarré standard / IGP / Label Rouge	0,48				
canard prêt à gaver standard	1,03				
canard prêt à gaver IGP	1,36				
canard prêt à gaver Label Rouge	1,62				
canard gavé standard	2,96				
canard gavé IGP	3,29				
canard gavé Label Rouge	5,26				
canard de barbarie standard	0,96				
canard de barbarie certifié	1,17				
canard de barbarie Label Rouge	1,25				
canard colvert	2,265				
oie prête à gaver	5,71				
oie gavée	11,08				
Filière courte					
canard gras démarré	0,48				
canard gras prêt à gaver	2,26				
canard gras gavé	8,82				
canard gras entier	4,40				
canard gras découpé	8,55				
canard gras transformé	38,11				
oie grasse démarrée	4,91				
oie grasse entière	21,19				
oie grasse transformée	46,66				
canard à rôtir	2,74				
oie à rôtir	5,71				

Forfait	Montant en € par animal non produit		
Volailles détruit	es (en € par animal)		
poule de réforme et les volaille reproductrice détruite en	0,529		
abattoir			
volaille reproductrice détruite en élevage	2,11		
Volailles commercialisées vivantes non produites (en € par animal)			
poulet démarré	1,182		
dinde démarrée produite à destination du marché	1,362		
français			
dinde démarrée produite à destination du marché	1,266		
européen			

pintade démarrée	0,991
poulette démarrée	0,86
poulet adulte commercialisé vivant	0,94
pintade adulte commercialisée vivante	0,98

ANNEXE 5: FICHE D'HARMONISATION



ANNEXE 5

FICHE D'HARMONISATION DES DEMANDES D'AVIS ET DE DELEGATIONS SPECIFIQUES POUR LA GESTION DE FOYERS D'INFLUENZA AVIAIRE

Cette fiche d'harmonisation est à adresser une fois complétée à

in demnisations. in fluenza. dgal@agriculture.gouv. fr

Date de la reception du dossier à la DGAL (réservé DGAL)

ID_DOSSIER

EXEMPLE: IA2-2017-40-17

Identification de l'exploitation et des a	nîmaux
Nom	
Adresse	
<u> </u>	
M° EDE	
N* SIRET	
Nom de l'éleveur	
Nom du propriétaire des animaux	
Date de confirmation de suspicion	
Date APDI	
Date de levée de l'APDI	
Types d'animaux concernés	Nombre d'animaux abattus sur PV abattage
Poules pondeuses Poulets de chair	
Reproducteurs	
Canards	
Oies	
Dindes Autres (préciser)	
Abattage sur ordre de l'administration	Nombre d'animaux
Elevage	
Abattoir	
Destruction	Nombre d'animaux
Etablissement d'équarrissage	
Incinération sur site	
Autre (préciser)	
Coût direct	Montant à verser
- INDEMNISATIONS COFINANCEES -	
VMO stock Matériels et opérations indemnisés	0,00 1 428,57
Sous-total INDEMNISATIONS (C)	1 428,57
SOUS TOTAL COFINANCE	1 428,57
Coût direct	Montant à verser

Coût direct - FRAIS DE FONCTIONNEMENT COFINANCES -	A REMPLIR PAR LA DGAL	Montant à déléguer
	Abattage/Elimination	0,00
	Nettoyage, désinectisation et désinfection	0,00
	Acheminement et destruction d'aliments et d'équipemen	0,00
	Acquisition, stockage, acte vaccinal, gestion ou distribution de vaccin	0,00
	Acheminement et destruction des carcasse:	0,00
	Autres frais essentiels (article 8 règlement 652/2014, §h	
total FRAIS DE FONCTIONNEMENT (C)		0,00

MONTANT TOTAL 2 823,89

ID_DOSSIER IA2-2017-40-17

Données de l'explo	itati
--------------------	-------

Date de confirmation de l'infection

				demnisation du stock - COFINANCABLE				
			-					
	Espèce	Type de production	Date APDI	Date de levée APDI	Nombre d'animaux abattus (Pvabattage)	Åge à l'abattage	VMO barème	Indemnisation
Bande 1			12/12/2016	24/01/2017				0,00
Bande 2								0,00
Bande 3								0,00
Bande 4								0,00
Bande 5								0,00
Bande 6								0,00
Bande 7								0,00
Bande 8								0,00
Bande 9								0,00
Bande 10								0,00
Bande 11								0,00
Bande 12								0,00
Bande 13								0,00
Bande 14								0,00 TO

Matériels	dëtrufts 8	opératio	ins rembo	ursées - (OFINAN	CABLE

	Désignation	Valeur d'achat (facture)	Nombre d'années depuis l'achat	Nombre années d'amortissement	Indemnisation	I
Matériel 1	cooling	5 000,00	5	7	1 429	EXEMPLE
Matériel 2						
Matériel 3]
Matériel 4]
Matériel 5]
Matériel 6]
Matériel 7						1
Opération 1						Ī
Opération 2						1
Operation 3						1
Opération 4]
Opération 5						
Opération 6						TOTAL
Opération 7						1 429

Indemnisation des pertes de production - NON COFINANCABLE

	Type de production	Nombre habituellement produit dans 1 année	Nombre non produit	Marge barème	Perte à indemniser	
Production 1	GAVIGP	3600	424	3,29	1 395,32	EXEMPLE
Production 2						
Production 3						
Production 4						
Production 5						
Production 6						
Production 7				•		
Production 8						TOTAL
Production 9				·		1 386,32

ID_DOSSIER	F=			
Dossier complet	Dossier vérifié 🔲			Bon pour avis
CONSTITUTION DU DOSSIER				
LISTE DES PIECES	NON REQUISE	PRESENTE	REMARQUES	
Fiche d'harmonisation complète				
APMS - APDI - Levée				
Arrêté de paiement				
PV d'abattage				
Rapport d'expertise				
Justificatif label				
Factures abattage				
Factures animaux				
Factures matériels				
Factures aliments				
Factures nettoyage et désinfection				
Factures équarrissage				
LISTE DE VERIFICATION				
POINTS A VERIFIER	VALIDE	REMARQUES		
Numéro de dossier				
Date de réception				
Dates APMS - Suspicion - APDI - Levée				
Montant de l'avance				
Date de d'abattage				
Effectif et âge des animaux abattus				
Barèmes appliqués				
Montants HT / TTC				
Recevabilité indemnisation matériels				
	s			